



Piscines résidentielles

Sont-elles sécuritaires dans votre municipalité?

Par Sébastien Rainville, conseiller en gestion des risques, sports et loisirs

En plus des enjeux de sécurité en situation de baignade publique, les municipalités ont également un rôle à jouer au niveau de la sécurité des

piscines résidentielles. Chaque année, en effet, de trop nombreux drames surviennent dans les piscines résidentielles du Québec, impliquant le

plus souvent de tout jeunes enfants ayant échappé à la surveillance de leurs parents.

L'étude *Faits saillants sur les noyades et les autres décès liés à l'eau de 2000 à 2008* (Gouvernement du Québec, 2010) a confirmé aux divers intervenants du domaine aquatique les dangers posés par les nombreuses piscines résidentielles dont l'accès n'était pas bien protégé. Un fait déterminant ressort de cette étude : c'est l'accès direct entre la résidence et la piscine, par le patio ou par une échelle amovible demeurée en place, qui est le plus souvent en cause dans les décès survenus dans les piscines résidentielles. La présence d'une clôture empêchant les voisins de pénétrer dans la cour n'est donc pas suffisante puisque la piscine demeure accessible aux enfants qui résident sur



C'est l'accès direct entre la résidence et la piscine, par le patio ou par une échelle amovible demeurée en place, qui est le plus souvent en cause dans les décès survenus dans les piscines résidentielles.



les lieux. Le gouvernement du Québec a ainsi adopté, en 2010, une nouvelle loi pour adresser cet enjeu et rendre plus uniforme l'ensemble des règlements municipaux touchant la sécurité des piscines résidentielles.

La Loi sur la sécurité des piscines résidentielles et son règlement

La Loi sur la sécurité des piscines résidentielles¹ (c. S-3.1.02) interpelle

directement et explicitement les municipalités locales. À l'article 2 on mentionne que ce sont elles qui ont la responsabilité de veiller au respect du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r.1) et qu'elles peuvent intenter toute poursuite pénale pour des

Le contrôle passif de l'accès à la piscine est un des principaux moyens mis de l'avant par la réglementation québécoise sur les piscines résidentielles.

LE RÈGLEMENT

EXIGENCES CONCERNANT L'ACCÈS AUX PISCINES

Exigences du Règlement concernant l'accès aux piscines

Les articles 4 à 7 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles précisent les critères pour assurer le bon contrôle de l'accès aux piscines. Voici une liste résumant quelques-uns de ces critères :

- Les piscines doivent être entourées d'une enceinte d'au moins 1,2 m pour en protéger l'accès.
- Cette enceinte ne doit pas permettre le passage d'objets sphériques de 10 cm ou plus et ne doit pas comporter d'éléments pouvant en faciliter l'escalade.
- Un mur formant une partie de l'enceinte ne doit pas comporter d'ouvertures permettant d'y pénétrer.
- Une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte.
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit être pourvue d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatique.
- Une piscine hors terre d'au moins 1,2 mètre de haut et une piscine démontable (gonflable) d'au moins 1,4 mètre de haut n'ont pas à être entourées d'une enceinte si leur accès s'effectue de l'une des façons suivantes :
 - o Par une échelle munie d'une portière de sécurité à fermeture et verrouillage automatiques
 - o Par une échelle ou une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte répondant aux critères précédents
 - o Par une terrasse rattachée à la résidence, mais dont la partie s'ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte conforme.
- À moins d'être protégé par une enceinte, tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte. De même, les conduits reliant l'appareil à la piscine ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de son enceinte.

Enfin, l'article 8 du règlement exige que les installations destinées à empêcher ou à donner l'accès aux piscines soient maintenues en bon état de fonctionnement. Suivant l'émission d'un permis, les inspecteurs municipaux devront s'assurer périodiquement que les dispositions du règlement sont toujours respectées et que l'accès à la piscine est bien contrôlé. Il sera donc utile aux municipalités d'instaurer une procédure de vérification dans le temps. Ainsi, elles pourront démontrer, en cas de poursuite, qu'elles avaient mis en place une procédure régulière d'inspection des piscines résidentielles



infractions au règlement commises sur leur territoire. L'amende résultant de la poursuite appartient d'ailleurs à la municipalité qui a intenté cette dernière. Toutefois, la Loi n'empêche pas les municipalités d'adopter leurs propres normes sur la sécurité des piscines résidentielles, pourvu qu'elles soient au moins aussi sévères que celles du règlement, tout en étant compatibles avec ces dernières. Dans le cas contraire, elles sont réputées modifiées et la norme provinciale s'applique.

Concrètement, le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles² définit les piscines visées comme étant des bassins artificiels destinés à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus (article 1). Le règlement énonce aussi que les municipalités locales doivent procéder à l'émission de permis (article 9), que

ce soit pour l'installation de nouveaux bassins ou encore pour l'installation d'enceintes pour en protéger l'accès. Attention : les piscines installées avant le 31 octobre 2010 ne sont pas visées par ce règlement.

La réglementation sur les piscines résidentielles de votre municipalité est-elle à jour?

Trois ans après l'entrée en vigueur de la Loi et de son règlement, force est de constater que plusieurs règlements municipaux n'ont pas été révisés pour intégrer les critères provinciaux et que, conséquemment, de nombreuses dispositions ont été remplacées de

facto par la norme provinciale. Il serait opportun de réviser ces règlements pour qu'ils reflètent les nouvelles dispositions prévues par le gouvernement. Il faut retenir que des normes plus sévères peuvent demeurer valides, mais qu'elles doivent

Ce sont les municipalités locales qui ont la responsabilité de veiller au respect du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r.1) et elles peuvent tenter toute poursuite pénale pour des infractions au règlement commises sur leur territoire.



Le contrôle de l'accès à la piscine depuis la résidence s'ajoute aux traditionnelles barrières entourant les cours intérieures, afin de former un périmètre étanche autour de la piscine.



être compatibles avec le règlement provincial.

D'ici là, il est important pour les inspecteurs municipaux de comprendre en quoi leurs règlements ont été modifiés, afin qu'ils puissent appliquer les bonnes normes selon l'année de construction de chaque piscine. D'autre part, le fait qu'il existe dorénavant deux « régimes » quant aux exigences envers les piscines résidentielles peut poser certains problèmes. Sauf si le règlement municipal ne le prévoyait déjà, rien ne permet d'imposer à des propriétaires de piscines construites avant 2010 les mêmes exigences que celles prévues au règlement provincial. C'est plutôt par la sensibilisation des individus aux dangers de noyade que ceux-ci pourront être convaincus. Après tout, la responsabilité première n'est-elle pas celle des propriétaires envers les enfants?

Pour en apprendre davantage sur les détails de cette législation 1,2 ou pour obtenir un avis sur un élément de conformité d'une installation, n'hésitez pas à contacter vos conseillers en gestion des risques à la MMQ.



L'installation d'un loquet fait partie des mesures de sécurité passives qui sont devenues obligatoires au Québec.

¹ [Loi sur la sécurité des piscines résidentielles](#)

² [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles](#)

LE CONSEILLER

Votre bulletin

Le bulletin Le Conseiller est publié à l'intention des élus et des administrateurs des municipalités, des MRC et des régions intermunicipales membres sociétaires de La Mutuelle des municipalités du Québec.

La Mutuelle des municipalités du Québec

7100, rue Jean-Talon Est, bureau 210
Montréal (Québec) H1M 3S3
Tél : **1 866 662-0661**
Télec. : 1 800 808-8418



La Mutuelle des municipalités du Québec

mutuellemmq.com | info@mutuellemmq.com